

Cour d'Appel d'Amiens
Tribunal de Grande Instance d'Amiens
Chambre Correctionnelle

Jugement du : 09/06/2017
N° minute : 1550/17
N° parquet : 16053000140

plaidé : le 12 mai 2017

délibéré : le 9 juin 2017

JUGEMENT CORRECTIONNEL CONTRADICTOIRE

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Amiens le NEUF JUIN DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Madame BELMON Shaenaz, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame LEJEUNE Céline, greffière,

en présence de Monsieur GACQUER Wilfrid, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : 1 **Kevin, Robert, Roger**

né le 26 août 1987 à CUCQ (Pas-De-Calais)

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : étudiant

Demeurant : 1

non comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 13 décembre
2015 à 00h50 à PENDE

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

- 27/01/2017 et renvoyée à la demande des parties au 12 mai 2017
- 04/11/2016 et renvoyée à la demande des parties au 27 janvier 2017.

DEBATS

A l'appel de la cause à l'audience du 12 mai 2017, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté l'absence de Kevin, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à un acte d'investigation a été soulevée par le Conseil de Kevin

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de Kevin a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 9 juin 2017 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Kevin a été cité à l'audience du 4 novembre 2016 par le procureur de la République, selon acte de Maître TOUZE-GARNIER Isabelle, huissier de justice, délivré à étude le 19 juillet 2017, récépissé signé le 20 juillet 2017.

Attendu qu'à l'audience du 4 novembre 2016, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 27 janvier 2017 puis à l'audience de ce jour ;

Kevin n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à PENDE, le 13 décembre 2015 à 00h50, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0.72 mg/l d'air expiré. faits prévus par ART.L.234-1 §1,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §1, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu .

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite Kevin ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Kevin,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par X Kevin ;

Relaxe Kevin, Robert, Roger des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL
DÉLIVRÉE PAR LE GREFFIER
SOUSSIGNÉ

